Ile de Provence
FRC.3
21926
Cace
Fnc
21649

ECLAIRCISSEMENS

SUR

LE LIVRE ROUGE,

En ce qui concerne MONSIEUR,
Frère du Roi.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE MONSIEUR.

1790.

THE NEWBERRY
LIBRARY

ÉCLAIRCISSEMENS

SUR

LE LIVRE ROUGE,

En ce qui concerne MONSIEUR, *Frère du Roi.*

Ier. ARTICLE (1783).

« Ordonnance de secours au trésor de MONSIEUR, « par ordre du Roi, 200,000 liv. «

IIe. ARTICLE (sans date.)

« Payé au trésor de MONSIEUR, par ordre « du Roi, 450,000 liv. »

CES deux sommes ont en effet été payées à MONSIEUR ; mais dans quelles circonstances, et pourquoi ?

C'est à l'époque où, sous le ministère de M. d'Ormesson, une opération sur le bail des fermes générales, et la disette de l'argent en

numéraire comme en lingot, firent cesser du soir au matin les paiemens de la caisse d'escompte, et la circulation, alors si active, de ses billets.

A cette époque, le trésor de MONSIEUR avoit des paiemens extraordinaires à faire; il en avoit tous les fonds en billets de caisse, mais ne renfermoit peut-être pas 10,000 liv. en espèces : cependant personne ne vouloit recevoir ces billets, et chacun murmuroit de n'être pas payé.

A la même époque on devoit statuer sur les créances et droits réclamés par MONSIEUR depuis long-temps, et dont on parlera dans un moment, *art.* 3; créances sur lesquelles M. d'Ormesson lui-même avoit offert le paiement d'un million à compte.

Voilà les circonstances dans lesquelles le Roi, de son propre mouvement, fit porter au trésor de MONSIEUR les 200,000 liv. de l'article 1er, et approuva qu'on l'aidât encore de 450,000 liv. pendant la durée de la non-circulation volontaire des billets de la caisse d'escompte.

En définitif, ces deux sommes sont entrées dans le compte des opérations de finance qui ont donné lieu aux articles 3 et 4 ci-après.

IIIe. Article.

« A Monsieur *sept millions*, dont *cinq* « payables en contrats, et *deux* payables en « vingt mois. »

L'Edit d'Apanage de Monsieur porte qu'au moyen de l'abandon fait à ce Prince des domaines et droits qui le composeront jusqu'à concurrence de 200,000 liv. de recette nette et quitte de toutes charges, « Monsieur « a renoncé et renonce, tant pour lui que « pour ses hoirs, à toutes terres, seigneuries « et immeubles qui se trouveront dans la « succession du Roi, soit que lesdites terres, « seigneuries et immeubles soient unis, ou « non, à la Couronne; ensemble à tous meu- « bles et effets mobiliers, de quelque qualité « et valeur qu'ils soient. »

Mais cette renonciation, uniquement applicable à la succession du feu Roi, n'avoit rien de commun avec toutes les successions déja ouvertes au profit de Monsieur, et des Princes et Princesses ses frère et sœurs. Ces successions étoient encore pleines et entières à la majorité coutumière ou légale de Monsieur; et le Roi lui en devoit compte, et comme son tuteur naturel, et comme les ayant recueillies à mesure de leur ouverture.

Elles consistoient, ces successions,

1°. Dans celles du *Roi Stanislas* et de la Reine son épouse;

2°. Dans celle de la feue Reine;

3°. Dans celle de la Princesse, fille du premier lit de Monsieur le Dauphin;

4°. Et dans celles de Monsieur le Dauphin lui-même, et de la Princesse sa seconde épouse, père et mère de MONSIEUR.

La plupart des titres relatifs aux biens de ces grandes successions avoient disparu, ou plusieurs des formalités qui devoient les produire n'avoient pas eu lieu. Les terres considérables de la Reine de Pologne, situées dans ce Royaume, avoient été aliénées par le Roi son mari; il en devoit le remploi au profit des Descendans de la Reine de France, sa fille. La dot de l'Infante d'Espagne, première femme de Monsieur le Dauphin, avoit été de 500,000 écus d'or au soleil, valant environ *cinq millions*, argent de France; et cette dot faisoit partie de la succession de la Princesse sa fille, sœur consanguine de MONSIEUR.

De toutes ces successions, une seule avoit été liquidée d'une manière positive, celle de feu Monsieur le Dauphin, dans laquelle la part de MONSIEUR avoit été fixée à 502,407 l. portant intérêts à compter du 13 mars 1767.

De cette somme en capital et intérêts, ajoutée à la valeur connue des successions de Madame la Dauphine seconde, mère de MONSIEUR, et de la Princesse, fille du premier lit de Monsieur le Dauphin, sa sœur consanguine, résultoit en faveur de MONSIEUR une créance de 4,240,133 liv. 9 s., non compris ses droits dans les successions du Roi et de la Reine de Pologne.

Mais, dans l'impossibilité de connoître les forces de ces deux dernières successions, il convenoit de transiger sur le tout; et delà, les *sept millions* ordonnés être payés à MONSIEUR, par décision du Roi, du 22 décembre 1783.

C'est environ 2,700,000 liv. au-delà des droits liquidés ou reconnus du Prince héritier; mais d'abord on avoit à considérer la grande valeur des biens de la Reine de Pologne, dont le Roi Stanislas, ou sa succession, recueillie en entier par Louis XV, devoit le remploi et les intérêts, à compter de la mort de cette Princesse, parce que la Reine de France, sa fille, n'en avoit rien reçu.

2°. On avoit à considérer que, de ces sept millions, cinq étoient fournis en contrats, qui perdoient sur la place.

Enfin, qu'à l'égard des deux millions en argent, comme ils n'étoient payables que par

vingtièmes, de mois en mois, cette somme n'étoit pas encore tout-à-fait intégrale, à cause de l'escompte des intérêts.

Quoi qu'il en soit, on voit combien il s'en faut que les 7,000,000 liv. en question aient été un don purement gratuit, ou le fruit d'une tendresse aveugle du Roi pour son frère, ou enfin l'effet de l'obsession de MONSIEUR auprès du Roi : c'est une dette acquittée et rien de plus, moyennant laquelle MONSIEUR a donné quittance de tous ses droits dans les successions ouvertes à son profit, comme, par l'Edit de son apange, il avoit renoncé à la succession mobiliaire et immobiliaire du feu Roi.

IVe. ARTICLE.

« A MONSIEUR, pour lui faire 500,000 l.
« de rente viagère, conformément à la décision
« de Sa Majesté, du 21 décembre 1783, cinq
« millions. »

Qui ne croiroit encore, à ces expressions sèches du Livre Rouge, que le 21 décembre 1783, on a compté à MONSIEUR 5,000,000 l. espèces au Trésor Royal, à titre de pur don, sans causes et sans motifs ?

Cependant cette somme, toute considérable

qu'elle soit, n'a été encore que le paiement d'une indemnité légitimement due.

En effet, 1°. aux termes de l'Edit d'apanage de MONSIEUR, il devoit être fourni à ce Prince pour 200,000 liv. (1) de domaines et droits effectifs, *toutes charges préalablement acquittées :* or, par l'événement des procès-verbaux de reconnoissance et jugemens d'évaluation de l'apanage de MONSIEUR, il avoit été constaté et jugé que les domaines et droits y compris, *toutes charges acquittées*, ne produisoient effectivement, année commune, au Roi qu'environ 108,000 l. (2).

---

(1) On observe que la même somme de 200,00 liv. avoit été assignée pour l'apanage de Gaston de France, frère de Louis XIII, en 1626; et qu'alors ces 200,000 liv. équivaloient à 527,549 liv. 6 s. 10 d. monnoie actuelle.

(2) Il est inutile de dissimuler que l'apanage de MONSIEUR produit effectivement bien au-delà de ces 108,000 liv.; mais, comme il étoit presque absurde de ne donner aux petits fils de Louis XV que 200,000 liv. monnoie actuelle, c'est-à-dire, la même somme que celle assignée, en 1626, au frère de Louis XIII, époque à laquelle le marc d'argent ne valoit que 20 liv. 5 s., tandis que de simples particuliers jouissent d'un revenu infiniment plus considérable; on toléra, non pas que les choses données en

Il étoit donc dû à MONSIEUR un supplément annuel de 92,000 liv. ; et ce supplément, échu depuis le premier avril 1771, date de l'Edit d'apanage, jusques et compris l'année

---

apanage fussent évaluées au dessous de leur véritable produit, mais que les charges à déduire fussent notablement augmentées. Il étoit bien plus simple, plus judicieux même, de porter le revenu des deux derniers apanages à une somme plus considérable que 200,000 liv. à l'équivalent, par exemple, de ce que la même somme assignée à Gaston, frère de Louis XIII, en 1626, vaut au cours actuel, c'est-à-dire, à une somme de 5 à 600,000 liv. : c'eût été dire et agir conformément à la vérité ; et personne probablement n'auroit trouvé extraordinaire qu'on portât à *cinq* ou *six cent mille livres* de rente la fortune d'un Fils de France et de ses enfans : mais on le voulut autrement, et l'on trouva plus à propos de dissimuler la vérité, que de s'écarter d'une fixation dont le taux n'avoit plus de proportion avec les bases prises pour la déterminer.

Au surplus, ce qu'on ne sauroit assez répéter, c'est que l'entretien par le Roi ou l'Etat, de la maison des Princes comme MONSIEUR et Mgr. Comte d'Artois, est une prérogative qui leur est personnelle, et qui ne peut passer en tout ou partie à leurs enfans qu'à titre de grace ; d'où il suit que le fils aîné de ces Princes, réduit à l'apanage de son père pour tout revenu, n'auroit pas même celui de la moitié de nos financiers, si cet apanage avoit été rigoureusement réduit à deux cent mille livres de rente.

1783, formoit seul une créance de 1,265,000 l. envers MONSIEUR.

2°. Il étoit en outre dû à MONSIEUR, tant pour restitution de fruits et revenus de son apanage, que la régie des domaines avoit, dans les premiers temps, continué de recevoir pour le compte de ce Prince, et pour sommes avancées par MONSIEUR pour les frais de reconnoissance et d'évaluation de son apanage, que pour indemnité des droits de centième denier, lors échus, de plusieurs charges dont le Roi avoit aboli la casualité (1), une somme de 437,227 liv. 13 s. 9 d., avec les intérêts graduels de cette somme depuis douze ans.

3°. Il étoit encore dû à MONSIEUR, par compte arrêté avec le Ministre des Finances, pour les intérêts de la dot de MADAME, effectivement payée au Trésor Royal peu de de temps après le mariage de cette Princesse, dot qui ne fut délivrée à MONSIEUR qu'en trois paiemens dans le courant des

(1) Cette opération de suppression de la casualité de beaucoup d'offices, comme receveurs généraux et particuliers des finances dans l'apanage, fut avantageuse au Roi, en ce qu'en même temps on diminua d'autant, et même plus, les gages et attributions de ces charges.

années 1776 et 1777, une somme de 137,708 liv. 6 s. 8 d.

4°. Dans un temps où, par suite des dépenses de la dernière guerre, les fonds d'entretien de la maison de MONSIEUR et de celle de MADAME avoient été considérablement arriérés, le trésor du Prince avoit été forcé d'accepter en paiement de cet arriéré, pour 1,200,000 liv. de contrats de rentes de l'éternel emprunt à quatre pour cent de l'Edit de février 1770, sous promesse d'indemniser MONSIEUR de la perte (1) qu'il feroit sur ces contrats, s'il étoit obligé de les vendre; ce qu'ayant fait en effet pour acquitter les dépenses courantes de sa maison, le trésor de MONSIEUR n'avoit retiré de ces contrats que 676,000 liv. espèces; l'indemnité promise sur cet objet étoit donc de 524,000 liv.

5°. D'après les conventions du mariage de MONSIEUR et de MADAME, le Roi leur devoit une habitation à Paris. Vainement on leur avoit donné le Palais du Luxembourg, sous la condition par le Roi de n'y faire aucunes réparations. Ce don étoit un présent funeste, puisqu'il n'a été encore pour MONSIEUR qu'une occasion forcée de beaucoup de dépenses pour son en-

(1) Cette perte alloit dès-lors à 30 ou 40 pour cent.

tretien, et que ce Prince a été obligé de prendre à loyer ce qu'on appelle le Petit-Luxembourg, moyennant 25,000 liv. par an; dépense dont MONSIEUR se croyoit fondé à demander l'indemnité ou le remboursement, qui, pour douze années, montoit à cent mille écus.

Or, ces divers articles de remboursement, ou de restitution et d'indemnité, formoient en total une somme de *deux millions six cent soixante-trois mille neuf cent trente-cinq livres dix-neuf sols.*

Mais un objet infiniment plus important, et certainement à l'abri de toute critique, c'étoit le supplément d'apanage dû à MONSIEUR, et le remplacement pour l'avenir des droits casuels des charges de finance de son apanage, exemptées de la casualité.

Le supplément d'apanage montoit, comme on l'a vu, à 92,000 liv., et ces droits casuels avoient été évalués à 54,033 liv. 7 s.

Or, pour fournir à MONSIEUR 92,000 liv. de rentes en domaines, quittes de toutes charges, il auroit fallu ajouter des provinces entières (1) à son apanage. M. le Contrôleur

(1) Pourquoi cela? C'est que, grace aux échanges, aux engagemens, et à la mauvaise administration des domaines de la Couronne depuis deux siecles,

Général d'Ormesson lui-même, malgré la sévérité de ses principes, avoit reconnu la justice de cette addition.

Mais, peu jaloux d'accroître ses possessions apanagères, déja regardées généralement comme trop étendues, du moins quant à la superficie, MONSIEUR, de son propre mouvement, offrit de recevoir ce supplément ou ce complément d'apanage en une rente viagère, dont le taux seroit fixé, eu égard aux améliorations successives que l'administration de ce Prince étoit sûr d'obtenir, de domaines produisant actuellement au Roi 92,000 liv. de revenu net; eu égard encore à ce que ce supplément d'apanage, donné en rente viagère, s'anéantiroit à la mort de MONSIEUR; tandis que, fourni en domaines, il pouvoit passer à sa postérité, et coûter dans tous les cas infiniment davantage; ce qui suppose que cette rente viagère n'auroit pu être moindre de 250 à 300,000 liv., en y comprenant les droits casuels d'offices dont MONSIEUR avoit été privé.

---

il n'en reste presque plus rien dans les mains du Roi. Ainsi, dans l'Anjou, par exemple, on connoît quatre domaines engagés, qui seuls produisent à leurs détenteurs au-delà de ce que tous les autres domaines de la Province rapportent à MONSIEUR à titre d'apanage.

Or, et cette rente viagère, quel qu'en dût être le taux, et les 2,663,935 liv. 19 s. de remboursemens, restitutions et indemnités dont on vient de parler; tels ont été les causes et les motifs, non des cinq millions donnés en apparence à MONSIEUR, suivant le Livre Rouge, page 10, mais des 500,000 liv. de rente viagère constituée au profit de ce Prince, conformément à la décision de Sa Majesté, du 21 décembre 1783.

Maintenant, calculons à la rigueur.

1°. Les 2,663,935 liv. 19 s. d'indemnités et remboursemens dus à MONSIEUR, formoient le capital d'une rente viagère de. . . . . 266,393 liv. 12 s.

2°. Le supplément d'apanage de 92,000 liv. en domaines, pour la durée de l'apanage, étant doublé comme converti en viager, donnoit. . . . 184,000

3°. Les droits casuels des charges de finance, affranchies de ces droits dans l'apanage, produisoient annuellement. . . . 54,033 7

TOTAL. . . . . 504,426 liv. 19 s.

Or, pour absorber tous ces remboursemens, indemnités et soulte de l'apanage de MONSIEUR, on lui a constitué 500,000 liv. de rente viagère, moyennant lesquelles ce Prince a renoncé, sans retour ni réserves, à toutes ces répétitions. Ces 500,000 liv. n'ont donc pas été un don sans causes ni motifs, mais le juste paiement de créances très-légitimes.

CINQUIÈME ARTICLE. (1786.)

« Ordonnance de 1,164,211 liv. 13 s. 6 d.,
« pour couvrir le Trésor Royal de pareille somme
« qu'il a payée au trésor de MONSIEUR, par
« décision du 3 Mars 1782. »

Cet Article a été motivé sur l'omission de plusieurs objets de dépense de la maison de MADAME, lors de sa formation, et sur les arriérés qui s'en étoient ensuivis ; c'est le seul secours ou la seule dépense extraordinaire faite pour l'entretien de la maison de cette Princesse, spécialement stipulé par son contrat de mariage, depuis son établissement.

Sixième Article. (1786.)

Page 30 du Livre Rouge.

« Ordonnance au porteur de 1,800,000 liv.
« pour le capital d'une rente viagère de 180,000 l.
« accordée à Monsieur en remplacement et
« indemnité des droits de trépas de Loire, etc. »

On observera d'abord sur cet Article comme sur l'Article IV, quoiqu'un peu plus clairement énoncé, que ce n'est pas de 1,800,000 liv. effectivement payés à Monsieur en espèces, dont il s'agit, mais seulement de 180,000 liv. qu'on lui paye en viager depuis quatre ans, et dont il est dû seize mois d'arrérages, ce qui, encore une fois, n'est pas tout-à-fait la même chose; mais, soit ainsi, soit autrement, il est très-aisé de justifier pleinement cette prétendue profusion.

Par l'Edit d'apanage de Monsieur, le feu Roi avoit ordonné qu'il racheteroit, dans le plus bref tems qu'il se pourroit, les portions de son domaine engagées dans l'étendue de cet apanage, pour les y réunir; cependant il n'en a pas encore été racheté pour un sou; et voilà pourquoi l'évaluation des domaines

étant dans la main du Roi, a été si foible.

Le même Edit donne à MONSIEUR la faculté bien naturelle de racheter, si bon lui sembloit, à son profit, ces mêmes domaines engagés, en remboursant les engagistes et acquéreurs; et MONSIEUR a usé de cette faculté autant que ses finances le lui ont permis.

Or, du nombre de ces engagemens, étoient les droits domaniaux locaux perçus en Anjou, tant sur la Loire qu'aux confins de cette province, sous les dénominations de *trépas de Loire*, et de *traite domaniale par terre*; droits dont les produits étoient proportionnellement bien supérieurs aux finances de l'engagement que MONSIEUR a bien et duement fait rembourser aux engagistes.

Après douze ou treize années de jouissance de ces droits, dont la perception au profit de MONSIEUR avoit occasionné des dépenses premières assez considérables, M. de Fleury, devenu Contrôleur-Général, témoigna à l'administration de MONSIEUR, le desir de remettre ces droits dans la main du Roi, à l'effet de les supprimer aussi-tôt que faire se pourroit, comme trop onéreux pour le Commerce.

Un but aussi avantageux au Public ne permit pas à MONSIEUR d'hésiter; mais, quelle

devoit être la mesure du dédommagement de ce Prince qui, par le rachat des droits en question, avoit acquis le droit d'en jouir comme de son apanage? Il n'étoit qu'un seul moyen d'en déterminer la valeur; c'étoit l'année commune du produit de ces droits, calculée d'après les dix années antérieures; et d'accord à cet égard, cette année commune se trouva monter de 170 à 180,000 livres, compris les sols pour livre abonnés au profit du Prince. Mais il falloit y ajouter une considération très-puissante; c'est que les faveurs, les remises et modérations d'impôts, accordées tout récemment à tous les *vins* dits *de la Loire*, assuroient aux droits domaniaux de *trépas de Loire*, et de *traite par terre*, un accroissement évident pour l'avenir.

Voilà quelle a été cette opération à laquelle Monsieur n'a rien gagné, à laquelle le Roi ou l'Etat n'a rien perdu.

Monsieur n'y a rien gagné, parce que la rente viagère qui en est résultée, n'étoit que l'équivalent des produits, année commune, des droits dont ce Prince jouissoit à juste titre.

Le Roi ou l'Etat n'y a rien perdu, puisque ces mêmes droits, dès-lors perçus à son

profit, ont compensé le paiement de cette rente viagère.

Mais, disons plus : l'Etat y a gagné, parce que cette rente sera éteinte à la mort de MONSIEUR.

On n'oubliera pas au surplus que ce n'est pas à titre gratuit que MONSIEUR a joui de ces droits, et jouit aujourd'hui de cette rente viagère, puisque de ses deniers il a remboursé les finances, moyennant lesquelles ces mêmes droits avoient été aliénés pendant près de deux siècles.

Maintenant il ne reste qu'à prévenir une question assez naturelle.

Pourquoi, dira-t-on, si toutes ces sommes payées à MONSIEUR n'étoient que des remboursemens de créances et d'indemnités légitimes, pourquoi en faire un mystère ? Pourquoi ne les consigner que dans un registre destiné au secret ?

Mais, est-ce de MONSIEUR qu'on doit exiger la solution de ces questions ? Le Livre Rouge n'étoit-il en effet destiné qu'à recevoir l'inscription de dépenses secrètes et mystérieuses ? et suffit-il qu'une dépense quelconque y soit consignée, pour qu'elle devienne suspecte ? Ce fameux livre a lui-même bien

prouvé

prouvé le contraire. Qu'importe au surplus à un créancier du Roi et de l'État, le lieu, le registre où l'on dépose la preuve du paiement de sa dette, pourvu qu'on l'acquitte en effet? Mais ce qui importoit à MONSIEUR, c'étoit de prouver que les sommes qu'on lui a payées, lui étoient justement dues; et que, de quelque manière qu'on en eût constaté le paiement, dans quelques comptes ou états qu'on en eût fait l'emploi, l'allocation de cet emploi n'auroit pas pu être refusée sans injustice.